

Arrêt

n°143 004 du 13 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 29 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1999.
- 1.2. Le 16 janvier 2006, le requérant a épousé au Maroc Madame [K.J.], de nationalité marocaine.
- 1.3. Le 4 mars 2006, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ixelles avec Madame [R.N.], de nationalité belge.

1.4. Le 8 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 19 février 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers (carte C) valable jusqu'au 1^{er} avril 2016.

1.5. Par un jugement du 23 novembre 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 4 mars 2006 entre le requérant et Madame [R.N.].

1.6. Le 29 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé s'est marié le 04-03-2006 à Ixelles avec [R.N.], ressortissante belge. Il a introduit une demande d'établissement en date du 08-05-2006 comme conjoint de [R.N.]. Le 19-02-2007, l'intéressé est entré en possession d'une carte d'identité pour étrangers, qui est actuellement une carte F+ valable jusqu'au 01-04-2016.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 23-11-2010 a rendu un jugement qui a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 04-03-2006 à Ixelles entre l'intéressé et [R.N.]. Dans celui-ci, il est mentionné que le Ministère Public dépose des documents marocains dûment légalisés attestant de la célébration du mariage de l'intéressé avec Mme [K.J.]. Que ce mariage est préalable à son union avec [R.N.]. Celle-ci ignorait l'existence de cette première union tandis que l'intéressé invoque contrairement aux pièces déposées avoir épousé préalablement Me [R.]. Il est donc patent que la seconde union est atteinte d'un vice de fond et doit être annulée.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que monsieur [B.M.A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 28 [sic] juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration , de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des principes de bonne administration de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe général de droit audi alteram partem ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'elle conteste le jugement du 23 novembre 2010 déclarant nul et de nul effet son mariage avec Madame [R.] et rappelle qu'elle l'aimait et que son mariage avec Madame [J.] n'était pas un mariage d'amour. Elle soutient que son mariage au Maroc avec Madame [J.] n'est « pas valable en vertu de la législation Belge, parce que le requérant n'était même pas présent à ce mariage [...] Que ce mariage ne peut donc sortir aucun effet en Belgique ; Que le requérant et Madame [J.] ne sont donc pas mariés au regard de notre ordre juridique Belge ». Elle ajoute que « la décision querellée n'est pas correctement motivée en fait et en droit, ne prenant pas en compte certains éléments de fait essentiels [...] qui était connus au moment que [sic] la décision attaquée a été prise » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas statué en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause mais également de ne pas l'avoir entendue.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la décision attaquée de ne pas « expliquer les raisons pour lesquelles [elle] comporte un ordre de quitter le territoire » et soutient, après en avoir reproduit le prescrit, que « conformément à l'article 57 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], la partie adverse n'est pas obligée d'ordonner le requérant [sic] de quitter le territoire ». Elle fait valoir que « la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de façon correcte en fait et en droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Que dans la décision attaquée [sic], l'Office des étrangers se contente de se référer à l'article 57 et 42septies, ainsi qu'à la décision du Tribunal de première instance de Bruxelles, qui n'expliquent pas pourquoi la partie adverse a, en dessus [sic] de la décision mettant fin au droit de séjour, ordonné le requérant de quitter le territoire dans les 30 jours ; Que l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision attaquée a été délivré automatiquement [...] » et conclut que « la partie adverse n'a pas adéquatement ni suffisamment motivé la décision attaquée ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le droit au respect de sa vie privée et familiale en Belgique garanti par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution. Elle rappelle être « parfaitement intégré[e] en Belgique » où elle est arrivée en Belgique en 1999, et fait valoir qu'elle travaille comme chauffeur sous contrat de travail à durée indéterminée, qu'elle a des membres de sa famille qui résident en Belgique depuis longtemps et ont même la nationalité Belge et que la « contraindre à retourner dans son pays d'origine en l'obligeant d'abandonner sa famille, sa vie privée et son travail en Belgique constitue une violation grave de l'article 8 de la CEDH ». Après avoir rappelé l'obligation de la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de la situation privée et familiale concrète de la partie requérante ainsi que des conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit satisfaire conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, elle relève que la décision attaquée ne contient aucune motivation par rapport au but légitime poursuivi permettant de justifier l'ingérence dans sa vie privée et familiale ni quant à la proportionnalité de l'ingérence. Elle en conclut « qu'une telle absence de motivation viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence et l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle cite un extrait d'un arrêt n° 81 644 du 24 mai 2012 du Conseil de céans et soutient que « le raisonnement de cet arrêt est tout à fait applicable par analogie au cas d'espèce puisque la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale du requérant ; Que la partie adverse n'a pas motivé sa décision adéquatement et n'a pas pris en considération tous les éléments pertinents de la cause, entre autre parce qu'elle n'a pas pris en compte la vie privée et familiale du requérant ». Elle ajoute que « la partie adverse a de plus gravement méconnu l'article 8 de la CEDH en prenant un ordre de quitter le territoire aux fins de contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine et en l'obligeant de cette façon d'abandonner sa famille, sa vie privée et son travail en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Observations liminaires

Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour est que l'étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation

de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin au droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat n'ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

En l'espèce, bien qu'elles soient notifiées par un seul et même acte, il s'agit bien de deux décisions distinctes, à savoir d'une part, la décision mettant fin au droit de séjour et, d'autre part, un ordre de quitter le territoire.

Il sera, en conséquence, procédé à l'examen des arguments de la partie requérante, dans un premier temps en ce qu'ils peuvent être considérés comme visant la décision mettant fin au droit de séjour, et dans un second temps en ce qu'ils peuvent être considérés comme dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet concomitamment à celle-ci.

3.2. Quant à la décision mettant fin au droit de séjour

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 dispose que: « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision mettant fin au droit de séjour attaquée est, notamment, fondée sur le constat que le mariage du requérant avec une Belge, contracté le 4 mars 2006, a été déclaré nul par le tribunal de première instance de Bruxelles, aux termes d'un jugement rendu le 23 novembre 2010.

Le Conseil relève, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ce constat mais fait valoir qu'elle conteste ce jugement dès lors qu'elle n'a « *pas eu une défense convenable lors de la procédure en annulation devant le Tribunal de première instance de Bruxelles* ». Elle ajoute que « *le requérant aimait Madame [R]. Que son mariage avec Madame [J.] n'était pas un mariage d'amour [...] Qu'en outre le mariage contracté au Maroc avec Madame [J.] ne peut être reconnu en Belgique et n'est donc pas valable en vertu de la législation Belge, parce que le requérant n'était même pas présent à ce*

mariage [...] Que ce mariage ne peut donc sortir aucun effet en Belgique ; Que le requérant et Madame [J.] ne sont donc pas mariés au regard de notre ordre juridique Belge ».

Le Conseil estime que cette argumentation ne peut être suivie dès lors que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles est revêtu de l'autorité de chose jugée, notamment en ce qu'il déclare « *nul et de nul effet le mariage entre [le requérant] et Madame [R.N.]* » au vu du fait que « *Mme [R.] est de nationalité belge ; qu'en Belgique, une personne qui serait déjà mariée ne peut valablement contracter mariage ; que dès lors le second mariage est bel et bien nul, même si les parties ont la nationalité d'un pays qui admet la bigamie ; que cette règle d'ordre public ne fait l'objet d'aucune contestation en doctrine et en jurisprudence [...] Attendu qu'en l'espèce, le Ministère Public dépose les documents marocains dûment légalisés attestant de la célébration le 16.1.2006 du mariage du défendeur avec Madame [K.J.] ; que ce mariage est préalable à son union avec [R.N.] ; que les auditions [...] laissent apparaître que [Madame R.N.] ignorait l'existence de cette première union tandis que [le requérant] invoque contrairement aux pièces déposées avoir épousé préalablement Mme JR.] ; qu'il est donc patent que la seconde union est atteinte d'un vice de fond et doit être annulée* ». Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement en conclure que la partie requérante « *a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays* » afin de mettre un terme à ce dit droit et ce, sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante est ainsi suffisamment motivée.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause et de ne pas avoir entendu la partie requérante avant l'adoption de la décision mettant fin au droit de séjour attaquée, le Conseil rappelle d'une part, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et, d'autre part, qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ni du droit à être entendu ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenu de faire valoir en temps utile les éléments qui, selon elle, justifiaient le maintien de son droit au séjour d'autant qu'elle ne pouvait ignorer depuis, à tout le moins, l'annulation de son mariage que cette circonstance était susceptible d'entraîner, à tout moment, une décision mettant fin à son droit de séjour prise sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante n'a quoi qu'il en soit pas intérêt à son grief puisque force est de constater qu'elle ne précise nullement ce qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue et qui aurait pu mener à une décision différente dans le chef de la partie défenderesse ou à ce que celle-ci s'abstienne de prendre une décision mettant fin au séjour de la partie requérante, étant entendu que si le Conseil doit comprendre qu'elle aurait fait valoir les circonstances de fait invoquées dans la première branche du moyen relatives en substance à sa situation matrimoniale, il n'aurait de toute façon pu qu'être constaté par la partie défenderesse qu'elles ne peuvent effacer le constat opéré judiciairement et ayant comme précisé ci-dessus autorité de chose jugée.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions et principes visés dans la première branche du moyen.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 33)

3.2.4. En l'espèce, s'agissant des liens familiaux de la partie requérante avec « *plusieurs membres de sa famille (frères, sœur, oncle, tante, grand-père)* » (les seuls dont la partie requérante se prévaut dans le cadre de la troisième branche de son moyen), le Conseil observe qu'outre le fait que lesdits liens sont invoqués pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans sa décision, la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec les membres de sa famille précités, dont elle se borne à mentionner la présence en Belgique et la nationalité belge, et ne démontre pas, à cet égard, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne

bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Ainsi, au regard de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'avoir porté à sa connaissance les éléments de vie familiale dont elle se prévaut à présent, éléments tandis qu'elle n'établit pas davantage dans sa requête l'existence d'une vie familiale entre elle et les membres de sa famille précités telle que définie *supra*.

L'arrêt 81.644 du 24 mai 2012 du Conseil de céans cité par la partie requérante vise un cas différent. Il s'agit en effet certes d'une décision mettant fin également au séjour, mais sur une base légale différente (art. 11, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et non 42septies de cette même loi, comme en l'espèce) et sur une base factuelle différente (il s'agissait d'une décision fondée sur des considérations relatives aux ressources financières des intéressés et non sur un mariage frauduleux) et la partie requérante y établissait, quod non *in casu*, l'existence d'une vie familiale entrant dans le cadre rappelé ci-dessus de l'article 8 de la CEDH.

3.2.5. S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante, force est de constater que la longueur de son séjour et sa bonne intégration alléguée qui, au demeurant, découle directement de la fraude établie judiciairement dans son chef, ne peuvent suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le fait pour la partie requérante de travailler en Belgique comme chauffeur selon un contrat de travail à durée indéterminée - élément à l'appui duquel elle annexe des pièces à son recours - n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir pris en considération cet élément ainsi que les pièces jointes à la requête pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ainsi, au vu de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'avoir porté à sa connaissance les éléments de vie privée dont elle se prévaut à présent et d'avoir établi qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.2.6. Il convient encore de relever que la partie requérante ne pouvait ignorer à tout le moins depuis l'annulation de son mariage avec une belge qu'une décision comme celle ici en cause pouvait intervenir, en sorte que rien ne la dispensait de faire valoir auprès de la partie défenderesse, dès ce moment, les éléments de vie familiale et de vie privée qui, selon elle, justifiaient le maintien de son droit au séjour.

3.2.7. Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision quant au but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH qu'elle poursuivait, il convient de noter l'absence d'obligation de motivation spécifique quant à ce. Par ailleurs, s'agissant toujours de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever qu'en lui-même, il n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.2.8. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions et principes visés dans la troisième branche du moyen.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique dirigée (uniquement) à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision mettant fin au droit de séjour, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse « *n'a pas adéquatement ni suffisamment motivé la décision attaquée* ».

A cet égard, force est en effet de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise à l'égard de la partie requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse ait décidé de mettre fin au droit de séjour de la partie requérante ne permet pas de conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il convient en outre de rappeler que la motivation matérielle, laquelle peut être établie par le dossier administratif, ne peut suffire en l'espèce à assurer la légalité de l'ordre de quitter le territoire contesté dès lors que celui-ci est un acte administratif soumis à l'obligation de motivation formelle.

Le Conseil ne peut que constater que les considérations soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « *la mention selon laquelle l'ordre de quitter le territoire est délivré « le cas échéant » n'implique pas que l'autorité ne soit pas tenue de prendre une telle mesure mais uniquement qu'il lui appartient de tenir compte du fait que le destinataire peut éventuellement justifier d'un titre ou droit à se maintenir sur le territoire sur un autre fondement juridique. Il n'en ressort pas davantage que l'auteur de l'acte soit tenu à une obligation spécifique de motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre après avoir dûment justifié le retrait du droit de séjour. En tout état de cause, la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt au moyen, dès lors qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour* », ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

3.3.2. Par conséquent, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation dudit ordre.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre de la partie requérante le 29 juillet 2011.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 29 juillet 2011, est annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX